

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES POIDS LOURDS ET CAMPING-CARS Place du Docteur Bernard URBANIAK

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement aux véhicules poids lourds et camping-cars sur la place du Docteur Bernard URBANIAK,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes et camping-cars sont interdits sur la place du Docteur URBANIAK, sauf livraison et dérogation (manifestations, fêtes foraines, travaux ...).

ARTICLE 2 : Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instructeur général sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de Mairie, le Commandant de Police, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mazingarbe, le treize avril deux mille vingt-deux.

Le Maire,

Laurent POISSANT.



The stamp is circular and contains the text 'VILLE DE MAZINGARBE' around the perimeter and the number '62670' at the bottom. The signature is written in blue ink and is positioned over the stamp.